

TC

N°588

Du 25/07/2019

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2ème  
CHAMBRE  
SOCIALE  
AFFAIRE**

**La Société J M  
TRANSPORT et la  
Directrice Madame  
EHOZI**

C/

**Monsieur KEITA**

**YACOUBA**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**2ème CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-cinq juillet de l'an deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GOGBE BITTI,  
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER

; A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La société JM Transport et la Directrice  
Madame EHOZI;**

**APPELAN**

**T Concluant en personne ;**

**D'UNE PART**

**ET: Monsieur KEITA YACOUBA;**

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Aboisso statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 25 du date du 31 Juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort;

**EN LA FORME**

Reçoit l'entreprise IM TRANSPORT en son Opposition, rétracte le jugement de défaut;

Statuant à nouveau

Reçoit Monsieur KEITA Yacouba en sa demande

**AU FOND**

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne par conséquent l'entreprise IM TRASPORT à lui payer les sommes suivantes;

Indemnité de licenciement 159.134 FCFA;

Indemnité de préavis 135.900 F CFA;

Indemnité de congé payé 20.125 F CFA;

Rappel de gratification 65.500 F CFA;

Rappel de prime d'ancienneté 85.200 F CFA

Rappel du moins perçu de alaire catégoriel 120.000 F CFA et 28.000 F CFA ;

Salaire de présence 33.975 FCFA;

Rappel indemnité de transport 408.000 F CFA;

Total des droits 1.079.834 F CFA ;

Donne acte à Monsieur KEITA Yacouba de ce qu'il a perçu la somme de 250.000 F CFA ;

Condamne l'entreprise JM TRANSPORT à lui payer le reliquat soit la somme de 829.834 F CFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif -----203.700 FCFA;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS-475.650 F CFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail 67.900 F CFA;

par défaut n° 20/2018 du greffe en date du 24 Décembre 2018, Monsieur KOUAME Kacou Claude a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le 206 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 23 Mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 Juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenus à la date du 11 Juillet 2019 sur les conclusions des parties

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 Juillet 2019 -A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date de ce jour le 25 Juillet 2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi vingt-cinq juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LACOUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclarations reçue au greffe de la section de Tribunal d'Aboisso sous le n° 20/2018 en date du 24 Décembre 2018, KOUAME Kacou Claude, le chef de gare de JM TRANSPORT a relevé appel du jugement social contradictoire n°25 rendu le 31 Juillet 2018 par la chambre sociale de ladite section de Tribunal dont le dispositif est libellé comme suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit l'entreprise JM TRANSPORT en son opposition, rétracte le jugement de défaut;

Statuant à nouveau

Reçoit Monsieur KEITA Yacouba en sa demande ;

#### **Au fond**

L'y dit partiellement fondée ;  
Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne par conséquent l'entreprise JM TRANSPORT à lui payer les sommes suivantes ;

Indemnité de licenciement-----	159.134 FCFA ;
Indemnité de préavis -----	135.900 FCFA ;
Indemnité de congé payé-----	70.125 FCFA;
Rappel de gratification -----	67.500 FCFA ;
Rappel de prime d'ancienneté-----	85.200 FCFA ;
Rappel du moins perçu de salaire catégoriel -----	120.000 FCFA ;
Salaire de présence -----	33. 975 FCFA ;
Rappel indemnité de transport -----	408.000 FCFA ;
Total des droits-----	1.079.834 F CFA

Donne acte à Monsieur KEITA Yacouba de ce qu'il a perçu la somme de 250.000 FCFA ;

Condamne l'entreprise JM TRANSPORT à lui payer le reliquat soit la somme de 829.834 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif-----	203.700 FCFA ;
Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS -----	475.650 FCFA;
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de Travail-----	6 7. 900 FCFA ;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement entrepris que par requête non datée KEITA Yacouba a saisi le tribunal du travail d'Aboisso aux fins de voir à défaut de conciliation son ex-employeur condamner à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnité de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail;

Au soutien de son action, il a exposé qu'en 2010, il a été embauché par l'entreprise Jésus et Marie TRANSPORT en qualité de bagagiste et a été licencié verbalement le 27 Juin 2017 pour abandon de poste alors qu'il s'était absenté pour des raisons de santé ;

Il a précisé que devant l'inspecteur du travail et des lois sociales d'Aboisso qu'il a saisi aux fins de règlement amiable du différend né de la rupture de son contrat de travail, son ex employeur s'est engagé à lui payer la somme de 407 .890 francs CFA à titre de droits de rupture, mais celui-ci, après s'être acquitté de la somme de 250.000 francs CFA, n'a plus respecté ses engagements ;

C'est alors qu'il a saisi le tribunal du travail pour réclamer outre la totalité de

seule absence injustifiée constitue un motif légitime de licenciement ;  
Quel même si la preuve n'est pas rapportée qu'il est coutumier de ces faits, cette  
l'employeur ;

27 juin 2017, il s'est absente de son poste de travail sans l'autorisation de  
Considérant cependant qu'il résulte des propres déclarations de ce dernier que le  
seule absence injustifiée constitue un motif légitime de licenciement ;  
Quel même si la preuve n'est pas rapportée qu'il est coutumier de ces faits, cette  
l'employeur ;

27 juin 2017, il s'est absente de son poste de travail sans l'autorisation de  
Considérant cependant qu'il résulte des propres déclarations de ce dernier que le  
seule absence injustifiée constitue un motif légitime de licenciement ;  
Quel même si la preuve n'est pas rapportée qu'il est coutumier de ces faits, cette  
l'employeur ;

#### Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

##### AU FOND

Qu'il convient de le recevoir ;

Considérant que KETIA Yacoubé prétend que son licenciement est abusif ;  
Considérant que l'appel de l'entreprise JM TRANSPORT a été interjeté dans les  
formes et délais légaux ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Qu'il siège de statuer par défaut à son égard ;

Considérant en outre que KETIA Yacoubé n'a ni comparu ni concilié ;

Qu'il siège de statuer contradictoirement à son égard ;  
Considérant que l'appel a été interjeté par l'entreprise JM TRANSPORT ;

#### Sur le caractère de l'arrêt

##### EN LA FORME

##### DES MOTIFS

L'entreprise JM TRANSPORT pour sa part n'a pas concilié ;

ses droits et indemnités de rupture, le rappel de la prime de transport et le  
paiement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;

## PAR CES MOTIFS

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points

Considérant que l'entreprise JM TRANSPORT ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré KEITA YACOUBA à la CNPS et de lui avoir délivré un certificat de travail ;  
 Qu'il est à juste titre que le premier juge la condamne à payer au salarié les sommes respectives de 475.650 FCFA et 67.900 Francs CFA au titre desdits dommages-intérêts ;  
 Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points

## Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de certificat de travail

Considérant que l'entreprise JM Transport ne justifie pas le paiement de ces droits acquis ; Qu'en conséquence, ces points du jugement entrepris meritent d'être confirmés ;  
 Considérant que KEITA YACOUBA réclame le paiement du salaire de prime d'ancienneté, du salaire catégoriel et de l'indemnité de transport ;  
 Qu'il convient de constater que le rappel de l'indemnite de congé payé de la gratication, de la prime que le travailleur a causé, il n'est pas démontré que le comportement fautif du travailleur a causé l'ouverture le travailleur du bénéfice des indemnités de licenciement et de préavis ;  
 Considérant qu'aux termes des articles 18.7 et 18.16 du code du travail seule la faute

## Sur les droits acquis

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ces points ;

Qu'il convient de constater donc pas une faute lourde ;  
 Qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que le comportement fautif du travailleur a causé un préjudice important à l'entreprise JM Transport ;  
 Considérant que l'espèce, il n'est pas démontré que le comportement fautif du travailleur a causé l'ouverture le travailleur du bénéfice des indemnités de licenciement et de préavis ;  
 Considérant que son licenciement est abusif et ouvre droit à

## Sur le paiement des droits de rupture

Qu'il y a lieu d'affirmer le jugement entrepris sur ce point et dire que des dommages-intérêts ne lui sont pas dus,

Qu'il s'ensuit qu'en juguant que son licenciement est abusif et ouvre droit à indemnisation, le tribunal n'a pas fait une bonne application de l'article 18.15 du code du travail ;

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de KEITA Yacouba, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare la société Jésus et Marie TRANSPORT recevable en son appel relevé du jugement N°06 rendu le 1<sup>er</sup> mars 2019 rendu par le tribunal du travail d'Abengourou ;

**Au fond**

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que la rupture intervenue est légitime ;

Déboute par conséquent KEITA Yacouba de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

Ainsi fait jugé, prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

